

relations avec M^{lle} Lopez, et en remontant à cette origine, on voit que tous les faits dénotent l'oubli complet des devoirs d'un ministre.

Vous devez entendre les confidences des familles, vous devez être le plus mystérieux. Vous êtes appelé à leur dire leurs secrets les plus mystérieux. Vous êtes appelé à leur dire leurs secrets les plus mystérieux.

Le docteur Grapin : Je proteste n'avoir pas abusé de la confiance que vous m'avez donnée. Elle n'a pas toujours été maladroite. Elle n'a pas toujours été maladroite.

La parole, après ce réquisitoire, est donnée au défenseur du docteur Grapin. M^{re} Nogent Saint-Laurens : Messieurs, j'ai besoin de rassembler tout mon courage pour éloigner de mon client ces amas de tempêtes accumulées sur sa tête.

Vous êtes la honte du corps médical! a-t-on dit à mon malheureux client; et il a répondu : « Avant d'avoir connu M^{lle} d'Acunha, j'en étais l'honneur. » Et il a raison; il a une tâche, et chaque pas de sa carrière est marqué au triple sceau du courage, du devoir et de l'honneur.

Le fait principal, celui qui seul, à proprement dire, constitue la prévention, est celui du 23 février. Tout de suite, je rapproche les dates. Ce n'est que le 28, cinq jours après, que M^{lle} Lopez porte plainte.

Après avoir discuté les faits et les avoir appréciés au point de vue du seul sentiment qui a pu animer le docteur Grapin, la passion, le défenseur supplie le Tribunal de ne pas briser tout d'un coup cette existence si honorable, si pleine de labeurs et de dévouement.

rompre, rien n'est plus digne d'indignation. Pour rechercher si le docteur Grapin mérite ce reproche, deux ordres d'information se présentent, la plainte et ses explications.

Il a été appelé, sur la désignation du pharmacien, auprès de l'enfant de la dame Acunha; l'enfant guéri, la mère tombe malade; elle était seule, sans famille; le docteur lui propose de se faire soigner chez lui; il savait cependant, ce qu'elle ignorait, que sa maison n'était pas un asile convenable.

Voilà son récit; je n'ai fait que l'analyser, et que serait-ce si je l'avais présenté avec tout le cynisme de ses détails? Mais il y a une autre version. M^{lle} Acunha se plaint; elle déclare qu'elle n'a jamais autorisé les entreprises du docteur; que la maladie, l'isolement, l'ont laissée sans défense contre la force.

Voilà les faits; l'indignité de l'homme ne pouvait être dépassée que par l'infamie du médecin, et, pour tout couronner, après le scandale de sa défense, après la honte de sa calomnie contre sa victime, il ose parler de repentir, et il profane en le prononçant le mot religion.

La parole, après ce réquisitoire, est donnée au défenseur du docteur Grapin. M^{re} Nogent Saint-Laurens : Messieurs, j'ai besoin de rassembler tout mon courage pour éloigner de mon client ces amas de tempêtes accumulées sur sa tête.

Vous êtes la honte du corps médical! a-t-on dit à mon malheureux client; et il a répondu : « Avant d'avoir connu M^{lle} d'Acunha, j'en étais l'honneur. » Et il a raison; il a une tâche, et chaque pas de sa carrière est marqué au triple sceau du courage, du devoir et de l'honneur.

Le fait principal, celui qui seul, à proprement dire, constitue la prévention, est celui du 23 février. Tout de suite, je rapproche les dates. Ce n'est que le 28, cinq jours après, que M^{lle} Lopez porte plainte.

Après avoir discuté les faits et les avoir appréciés au point de vue du seul sentiment qui a pu animer le docteur Grapin, la passion, le défenseur supplie le Tribunal de ne pas briser tout d'un coup cette existence si honorable, si pleine de labeurs et de dévouement.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 30 AVRIL 1855.

Table with columns: Actif, Passif. Rows include Caisse, Portefeuille, Actions de la Banque de France, etc.

Table with columns: Actif, Passif. Rows include Capital, Réserve, Comptes-courants d'espèces, etc.

Risques en cours au 30 avril 1855.

Table with columns: Actif, Passif. Rows include Effets à échoir restant en portefeuille, etc.

Certifié conforme aux écritures : Le directeur, PINARD.

CHRONIQUE

PARIS, 4 MAI.

La fable du serpent réchauffé par le villageois est une grande et triste vérité dont nous voyons chaque jour des exemples à la police correctionnelle.

Une pauvre couturière, la demoiselle Chantereau, avait recueilli une femme Pochard, qui se trouvait sans ressources. La pauvre fille qui passait une partie des nuits à travailler et s'imposait de grandes privations pour mettre, comme on dit vulgairement, les deux bouts ensemble.

Un soir, en rentrant, l'ouvrière trouva la chambre déserte; les tiroirs de la commode étaient vides, et l'unique pièce de cinq francs de la malheureuse fille avait été prise; la femme Pochard avait disparu, emportant les hardes et l'argent de sa bienfaitrice.

La demoiselle Chantereau avait déposé sa plainte. Quelques jours après le vol, passant devant un bal public de Belleville, elle y voit entrer sa voleuse qui, précisément, était vêtue des effets qu'elle lui avait emportés; elle la fit arrêter.

Interrogée, la femme Pochard avoua tout. Aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, elle se ravise et prend le parti de tout nier. Aux reproches d'odieuse ingratitude qui lui sont adressés par M. le président, elle soutient qu'elle n'a rien volé, qu'elle a partagé la moitié des frais et de la nourriture avec la plaignante; que, par conséquent, elle n'a point été une charge onéreuse pour elle.

Le Tribunal la condamne à une année d'emprisonnement. A peine cette condamnation est-elle prononcée, que la femme Pochard, pendant le cours des débats, s'était montrée assez douceuse, éclata en invectives contre la demoiselle Chantereau, crie, jure, menace, fait un affreux scandale.

Les gardes l'entraînent, mais sur un ordre de M. le président, elle est ramenée à l'audience. M. le substitut requiert contre elle l'application de la loi pour le nouveau délit qu'elle vient de commettre.

Appelée à s'expliquer, elle soutient qu'elle est innocente et victime d'une fausse accusation. Le Tribunal la condamne à dix jours de prison; en attendant ce jugement, la figure de la femme Pochard s'épanouit, elle fait forces révérences au Tribunal et le remercie avec effusion; elle avait compris que la peine d'un an prononcée contre elle était réduite à dix jours, pensant, sans doute, que sa conduite à l'audience lui avait mérité cette réduction; ce n'est qu'après sa sortie que ses imprécations, qui arrivent jusqu'à l'audience, font supposer qu'elle vient d'être éclairée sur sa véritable situation, sans doute par les gardes qui l'emmenent.

Un employé de la station des voitures de place de la rue de Lyon, le sieur Condun, ayant entendu hier, entre onze heures et minuit, de faibles cris paraissant proférés dans la direction de la rue des Charbonniers et du boulevard Mazas, se rendit aussitôt de ce côté, et, après avoir exploré les lieux à tâtons, il se trouva en présence d'une petite fille de deux à trois mois, très proprement emmaillottée, étendue et abandonnée sur le sol. Cette enfant était dans un état de santé qui semblait démontrer qu'elle avait été l'objet des plus grands soins jusqu'au moment de son abandon; avant de s'en séparer, on avait poussé la sollicitude jusqu'à placer sous sa tête un linge de coton blanc roulé pour lui servir de traversin.

Un incendie a éclaté hier, vers dix heures et demie du matin, dans une fabrique de vernis située à Montmartre, petite rue Saint-Denis, 19. Le feu a été communiqué par une chaudière remplie d'huile et d'essence en ébullition; une partie de la matière, en débordant, s'est trouvée en contact avec le feu et s'est enflammée immédiatement.

ment. L'un des ouvriers, le sieur Routier, s'en étant aperçu aussitôt, a cherché à enlever la chaudière; mais il a été atteint au même moment par les flammes qui lui ont fait de profondes brûlures aux mains et à la figure, et il a été forcé de lâcher prise. Alors la matière s'est répandue comme une lave brûlante sur le sol et a communiqué le feu aux autres marchandises essentiellement combustibles, et en peu d'instants le bâtiment tout entier s'est trouvé embrasé. Heureusement les sapeurs-pompiers de la commune accourus avec leurs pompes ont pu concentrer l'incendie dans son foyer primitif et préserver les bâtiments voisins. En moins d'une heure de travail, ils se sont rendus complètement maîtres du feu. La situation du sieur Routier est grave; néanmoins on espère que, grâce aux soins pressés qu'il lui ont été prodigués, ses blessures n'auront pas de suites funestes.

ETRANGER.

ETATS-UNIS. — Le peuple américain, le plus éveillé du monde, dit-il, a fait, dans le temps, une grande consommation de noix muscades en bois, fabriquées dans le Connecticut. Puis, lorsque cette fraude fut découverte, toujours par suite de cette finesse qui le caractérise, il acheta, bon jeu, bon argent, des jambons faits avec de la sciure de bois, expédiés de l'Ohio; il est vrai qu'au premier coup de dent il fit la grimace et se promit de ne plus s'y laisser prendre.

Le mari de cette femme tenait dans le Beryery un hôtel où se réunissaient d'ordinaire les étudiants en médecine. Le lendemain de la pendaison de Gibbs, un de ces étudiants, un vrai farceur, devait assister dans cette auberge à une espèce de pique-nique nommé tackle, où chacun apportait de quoi faire un plat. Ce jeune homme, se trouvant pour le moment sans argent, alla à l'école de médecine où l'on avait envoyé le corps du pirate, et coupa dans la cuisse du cadavre un magnifique morceau qu'il donna ensuite à préparer à la femme de l'hôte. On disait que Gibbs pendant sa vie était un dur-à-cuire; cela se peut, mais il est de fait qu'après sa mort il était devenu très tendre.

Le mari de cette femme tenait dans le Beryery un hôtel où se réunissaient d'ordinaire les étudiants en médecine. Le lendemain de la pendaison de Gibbs, un de ces étudiants, un vrai farceur, devait assister dans cette auberge à une espèce de pique-nique nommé tackle, où chacun apportait de quoi faire un plat. Ce jeune homme, se trouvant pour le moment sans argent, alla à l'école de médecine où l'on avait envoyé le corps du pirate, et coupa dans la cuisse du cadavre un magnifique morceau qu'il donna ensuite à préparer à la femme de l'hôte.

Après ce discours aussi intéressant qu'instructif de l'inspecteur des viandes, le juge se retourne vers Jenkins et le condamne à 10 dollars d'amende. Nous espérons qu'il ne viendra jamais dans l'idée de ce dernier de mettre à profit les renseignements donnés en pleine Cour par son accusateur. Du veau plaqué, c'est déjà assez pénible à mâcher; mais du beefsteak de pendu ou du roasbeef de chien, ce serait décidément indigeste!

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST, Rue et place de Strasbourg.

MM. les porteurs d'actions du chemin de fer de Paris à Strasbourg (Est anciennes) sont priés de venir se faire inscrire au siège de la Compagnie, rue de la Harpe, n° 10, à Paris, pour recevoir le coupon du deuxième semestre 1854.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST, Rue et place de Strasbourg.

Le Conseil d'administration des chemins de fer de l'Est a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que le 15 mai, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé, en séance publique, au siège de la société, rue et place de Strasbourg, au tirage de : 59 obligations de la compagnie de Strasbourg, émission de 1852; 16 obligations de la compagnie de Strasbourg (rachat de l'embranchement de Gray); émission de 1853; 7 obligations de l'ancienne compagnie de Montereau, émission de 1852; 31 obligations de l'ancienne compagnie de Strasbourg à Bâle, émission de 1843; Et 63 obligations de la compagnie de l'Est (rachat de la ligne de Strasbourg à Bâle), émission de juin 1854.

Bourse de Paris du 4 Mai 1855.

Table with columns: Au comptant, D^{re} c. 68 90. Sans changem. Fin courant, 69 10. Hausse « 30 c.

AU COMPTANT.

Table with columns: 3 0/0 j. 22 juin... 68 90 FONDS DE LA VILLE, ETC. 3 0/0 (Emprunt)... 70 Oblig. de la Ville... 4 0/0 j. 22 sept... 70 Emp. 25 millions... 4 1/2 0/0 j. 22 mars... 88 76 Emp. 50 millions... 1140 4 1/2 0/0 j. 22 mars... 88 76 Rente de la Ville... 4 1/2 0/0 de 1852... 94 Obligat. de la Seine...

Table with financial data, columns: Act. de la Banque, Crédit foncier, Société générale, Comptoir national, etc.

Table with financial data, columns: À TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table with financial data, columns: CHEMINS DE FER, Paris à Caen, Paris à Orléans, etc.

Le parfum cosmétique ne doit pas seulement avoir l'odeur suave, mais encore conserver en état de santé la partie où il s'applique.

Champs, 26, obtient ce résultat avec l'eau Lustrale pour embellir les cheveux, enlever les pellicules, calmer les démangeaisons de la tête, et l'eau Leucodermine pour les soins du visage dont elle prévient les rugosités, les boutons, coupures, en activant les fonctions de la peau.

tion générale des Carrières de Montmartre, drame en cinq actes et huit tableaux.

Ventes immobilières.

MAISON A PARIS. Etude de M. AIG. COULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 33. Adjudication sur licitation entre majeurs à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 23 mai 1855, deux heures de relevée.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS, rue des Moines, 14. Adjudication sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 29 mai 1855, à midi, par le ministère de M. SEBERT et FOULD.

Ventes mobilières.

TERRE DE LAFORET (Finistère). Etude de M. BOUQUIN, notaire à Nantes. Adjudication, le lundi 14 juin 1855, midi, sur la mise à prix de 115,000 fr.

ADJUDICATION en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. MOCCUARD, le mardi 8 mai 1855, à midi, d'une belle PROPRIÉTÉ sise à Passy, Grande Rue, 80, au coin de la rue de la Pompe.

COMPAGNIE DU CHARBONNAGE de Saint-Cécile et Saint-Séraphin.

MM. les actionnaires du Charbonnage de Saint-Cécile et de Saint-Séraphin sont prévenus qu'une assemblée générale se tiendra à Lille, le lundi 21 mai courant, à six heures du soir, chez M. Lalubie, place du Théâtre, en conformité de l'article 4 des statuts.

SUCRERIES RAFFINERIES DE LA SCARPE.

Le gérant des sucreries raffineries de la Scarpe a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une assemblée générale ordinaire aura lieu le 3 juin prochain, à trois heures après midi.

AVIS AU COMMERCE. — Le nouveau papier de France se trouve chez tous les commerçants de Paris, de la province et de l'étranger.

CHANGEMENT DE DOMICILE pour cause d'agrandissement.

REFLECTEUR TROUPEAU, 8, r. Coq-Héron, donne et étend le jour dans tous les endroits sombres. Brevet en France, Angleterre, Hollande, Belgique, etc.

SPECTACLES DU 5 MAI.

OPÉRA. — THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Les Jeunes gens, l'Ecole des Bourgeois.

AUX SULTANES. NOUVEAUTÉS, SOIERIES, CONFEC-TIONS.

BEC A GAZ à la houille, h. s. g. d. g. brûlant moins d'un centime à l'heure, bon pour escaliers, cuisines, couloirs et théiers, etc.

VILLETTE pharmac., rue Bonaparte, 48; les ni IMITATION ni CONTREFAÇON, mais bien la consciencieuse préparation de la recette qu'il a communiquée lui-même à l'Académie de médecine.

STÉRILITÉ DE LA FEMME.

accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Consult. tous les jours, de 3 à 5 h., r. du Monthabor, 27, près les Tuileries.

COPAHILE. La Copahile Mége adoptée par l'Académie de Médecine sur le rapport de M. Guérard, mod. en chef de l'hospice des vénériens est si active qu'elle guérit en une moyenne de six jours les maladies sans vomissements, nausées ni coliques. Dépôt gén. ph. des Panoram. rue Montmartre, 143.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 5 mai. Consistant en tables, chaises, comptoirs, cartonniers, etc.

Consistant en meubles, lampes, carafons, tables, etc. (446). Consistant en bureaux, armoire, pendule, tables, chaises, etc. (447). Consistant en armoire, buffet, bureau, table, chaises, etc. (448). En une maison sise à Bercy, rue de la Pucelle, 22. Le 6 mai.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés du vingt avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, Il appert: Que la société en commandite, raison sociale veuve MATHIAS et Co, créée par acte du vingt-huit juin mil huit cent cinquante-quatre, pour quatorze années, entre madame Julienne-Apollonie BÉLÉCHON, veuve MATHIAS, et une personne dénommée audit acte, pour l'exploitation d'une filature de lin à Maisons-Alfort (Seine), a été dissoute à partir du douze avril dernier. Madame veuve MATHIAS a été chargée de liquider cette société avec les pouvoirs nécessaires.

ERRATUM.

Publication de société LÉON DESBORBES et Co, dans le numéro du quatre mai mil huit cent cinquante-cinq.

Etude de M. BEAUVOIS, agré, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. D'une sentence arbitrale en date du dix-sept avril mil huit cent cinquante-cinq, rendue par MM. Marin-Leroy et Descailliez, tous deux arbitres-juges des parties, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et revêtue de l'ordonnance d'exécution de M. le président dudit Tribunal, enregistré.

sins et déchantillons appropriés à leur genre de fabrication, est et demeure dissoute à partir dudit jour dix-sept avril mil huit cent cinquante-cinq.

Plus partie, en nom collectif entre MM. Deshayes et Lescaillet, et en commandite seulement à l'égard de M. Boignet, pour six autres années, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, sous la raison sociale DESHAYS, LESCAILLET et Co, et avec siège social à Paris, succédant rue des Fossés-Montmartre, 10.

D'un acte sous seings privés, du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, Il appert: Que la société en commandite, raison sociale veuve MATHIAS et Co, créée par acte du vingt-huit juin mil huit cent cinquante-quatre, pour quatorze années, entre madame Julienne-Apollonie BÉLÉCHON, veuve MATHIAS, et une personne dénommée audit acte, pour l'exploitation d'une filature de lin à Maisons-Alfort (Seine), a été dissoute à partir du douze avril dernier.

ERRATUM. Publication de société LÉON DESBORBES et Co, dans le numéro du quatre mai mil huit cent cinquante-cinq.

Etude de M. BEAUVOIS, agré, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. D'une sentence arbitrale en date du dix-sept avril mil huit cent cinquante-cinq, rendue par MM. Marin-Leroy et Descailliez, tous deux arbitres-juges des parties, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et revêtue de l'ordonnance d'exécution de M. le président dudit Tribunal, enregistré.

un des associés de mettre fin à la société, en prévenant son coassocié à la fin de l'année, c'est-à-dire au plus tard le trente-un décembre de chaque année.

Etude de M. FORTIN, rue Montmartre, 146. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, Il appert:

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 3 mai 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HENRY (Auguste-Alphonse), md de bois à Vincennes, rue de Paris, 107, le 11 mai à 9 heures (N° 11322 du gr.). Du sieur JULIARD (Claude), md de bois et commiss. à la gare d'Ivry, sur le Quai, 39, le 10 mai à 3 heures (N° 12353 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat DELEPINE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 mars 1855, lequel homologue le concordat passé le 17 mars 1855, entre le sieur

DELEPINE (Désiré), épicier à La Chapelle, Grande-Rue, 6, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Delepine, par ses créanciers, de 95 p. 100 sur le montant de leurs créances.

REPARTITION.

MM. les créanciers de la faillite de M. Deshayes et Lescaillet, et en commandite seulement à l'égard de M. Boignet, sont prévenus que le premier paiement de la répartition aura lieu le 16 mai 1855.

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

A. R. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier pourra, dans l'exercice de ses droits contre la faillite.

CONCORDAT LONDON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 avril 1855, lequel homologue le concordat passé le 27 mars 1855, entre le sieur LONDON (Louis-Félix), parfumeur, rue St-Denis, 324, et ses créanciers.

CONCORDAT DOMAGET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 avril 1855, lequel homologue le concordat passé le 17 mars 1855, entre le sieur DOMAGET (Jean-François-Augustin), agent d'affaires, faubourg du Temple, 1, et ses créanciers.

CONCORDAT MAYER-LEVY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 avril 1855, lequel homologue le concordat passé le 30 mars 1855, entre le sieur MAYER-LEVY, md de vins, rue de l'Appoline, 9, syndice de la faillite (N° 12309 du gr.).

REDUCTIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SIMONET (François), voiturier à Boulogne (Seine), sont invités à se rendre le 9 mai à 12 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

CONCORDAT BALMONT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 avril 1855, lequel homologue le concordat passé le 10 mars 1855, entre le sieur BALMONT (Claude-Antoine), md de vins à Bercy, chemin de Reully, 22, et ses créanciers.